



Mairie de SAINTE ANNE SUR GERVONDE
1 PLACE DE LA LIBERTE
38440 SAINTE ANNE SUR GERVONDE
TEL 04. 74. 58 .36. 33

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 038-213803588-20260716-ARRETE16JUI2026-AR

ARRETE 16.07.2026

Arrêté permanent d'interdiction de stationner en dehors des aires aménagées.

Le Maire de SAINTE ANNE SUR GERVONDE ,

Vu l'article 322-4-1 du Code pénal,
Vu l'article 495-17 du Code des procédures pénales, Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment l'article 9,
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,
Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage **2025-2031** approuvé par arrêté conjoint du préfet de l'Isère et du Président du Conseil départemental de l'Isère du **21 janvier 2026**, Considérant que la commune est en conformité avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage **2025-2031** en matière d'aires permanentes d'accueil et de terrains familiaux,
Vu l'arrêté permanent précédent n° 29.06.2021 du 29 juin 2021

ARRETE

Article 1

Le stationnement des caravanes et autres moyens utilisés par les gens du voyage est interdit sur le territoire communal, à l'exclusion des aires d'accueil prévues au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2025-2031.

Article 2

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants s'exposeront à l'amende prévue à l'article 322-4-1 du Code pénal.

M. le Maire pourra également saisir M. le Préfet de l'Isère afin qu'il mette en oeuvre la procédure administrative d'expulsion prévue aux articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat des gens du voyage.

Article 3

Cet arrêté prend effet à compter du (date à compléter) **16 juillet 2026**

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de (nom à compléter), le chef de la Police municipale, Monsieur le Directeur de la Police nationale et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'amplication sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- M. le Président de Bièvre Isère Communauté

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication et notification suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune conformément aux articles L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- affichage en mairie pour une durée de deux mois à compter de l'apposition du présent arrêté

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous sa responsabilité, le Maire certifie exécutoire le présent arrêté. Fait le 16 juillet 2026

